

CONVENTION COLLECTIVE DES ENTREPRISES DE PROPRIETE

COMMISSION PARITAIRE NATIONALE D'INTERPRETATION REUNION DU 27 JANVIER 1998

Organisations présentes : FEP, CGT, FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC.

Présidence de séance : FEP.

La cour d'appel de Besançon a invité la société A. I. NETT à saisir la commission aux fins d'interpréter l'article 2. I. B. a. de l'accord du 29 mars 1990 .

Après délibérations, les organisations présentes rendent de façon unanime l'avis suivant :

Dans son article 2. I. B. a. (conditions d'un maintien d'emploi), l'accord du 29 mars 1990 (annexe 7) dispose que le salarié, titulaire d'un contrat à durée indéterminée ne doit pas être absent depuis 4 mois ou plus à la date d'expiration du contrat. Cette disposition ne s'applique pas aux salariées en congé maternité qui seront reprises sans limitation de leur temps d'absence.

Il ne peut y avoir assimilation du congé parental au congé maternité, puisque ce sont deux notions juridiques totalement distinctes. Le texte n'a prévu que le seul congé maternité.

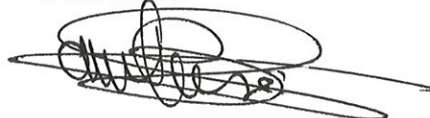
En conséquence, le ou la salarié(e) absent(e) depuis 4 mois ou plus au titre du congé parental d'éducation ne remplit pas les conditions de reprise de l'annexe 7.

Fait à Villejuif, le 27 janvier 1998

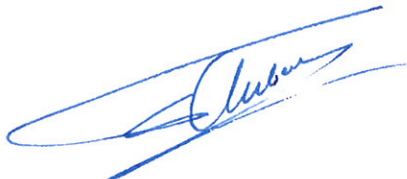
Pour la FEP



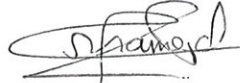
Pour la FO



Pour la CFE-CGC



Pour la CFDT



Pour la CGT



Pour la CFTC

